

N° 352  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 2023

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION,

*demandant la **révision des décrets encadrant les conditions financières d'intervention des collectivités pour la construction de gendarmeries,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Olivier JACQUIN, Jérôme DURAIN, Mme Gisèle JOURDA, M. Patrick KANNER, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEIROU, Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénateurs et Sénatrices



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De nombreux territoires ont de réels besoins en matière de reconstruction à neuf de leur caserne de gendarmerie. Ces casernes vétustes ont besoin d'être remplacées dans les prochaines années afin que les gendarmes travaillent et soient hébergés dans les meilleures conditions.

En Meurthe-et-Moselle, deux casernes de gendarmerie font l'objet d'études dans le but d'être reconstruites, à Vézelize et à Thiaucourt. Ces casernes, situées en milieu rural, ne répondent plus aux normes actuelles de confort et de sécurité, avec un impact sur les conditions de travail et de vie des gendarmes et de leurs familles ; et donc sur l'attractivité de ces affectations pour les gendarmes. Elles sont modestement constituées de sept logements, qui correspondent à 6,66 unités logement pour l'une et à 5,66 unités logement pour la seconde.

Le décret n° 2016- 1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement de casernes de gendarmerie par les organismes HLM, dispose que l'État garantisse un loyer au maître d'ouvrage dont le montant, plafonné, est proportionnel au nombre d'unités logements de la caserne. Ce loyer versé au maître d'ouvrage est donc décorrélé de la taille réelle de la caserne, dont les surfaces comprennent, en plus des logements, les indispensables locaux de service.

Ces locaux, nécessaires qu'elle que soit la taille de la caserne, représentent un coût fixe important qui pénalise les petites casernes dont le coût de revient unitaire du logement est par conséquent forcément supérieur à celui d'une grande caserne. Ainsi, la caserne de Neuves-Maisons, comprenant 28,66 unités logement pour une surface de 522 m<sup>2</sup>, aura un coût de revient moindre par unité logement que celle de Thiaucourt, caserne de 290 m<sup>2</sup> totalisant 5,66 unités logement.

**L'application de la stricte proportionnalité rend ainsi beaucoup plus difficile l'atteinte de l'équilibre financier lors de la réalisation de casernes comprenant peu d'unités logement, sans compter qu'aux investissements initiaux s'ajoutent les nécessaires frais de maintenance et d'entretien des locaux.** Par ailleurs, s'il est vrai qu'en cas de départ des

gendarmes de la commune, les logements sont valorisables en tant que tels, c'est cependant moins le cas des locaux de services (cellules notamment) et des bureaux, dont la valeur locative est faible en secteur peu dense. Ainsi, en milieu rural, la reconversion d'une caserne et sa revalorisation resteront un défi.

Enfin, la collectivité lorsqu'elle est maître d'ouvrage, s'engage à construire un outil au service d'un territoire qui bien souvent la dépasse, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une commune.

Au vu de ses éléments et des situations similaires qui existent dans d'autres départements, les auteurs de la proposition de résolution demandent la modification du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie en **ajustant la subvention d'investissements aux collectivités en fonction du nombre d'unité logements de la caserne**. Par exemple, les casernes de moins de 9 unités logements recevraient une subvention d'investissement de 30 %. La quote-part subventionnée diminuerait ensuite jusqu'à atteindre un minimum pour les casernes de 20 unités logement et plus. En effet, il a été estimé que l'opération devenait réalisable dans les contraintes financières et calendaires d'un bailleur public, selon les règles du décret de 2016, uniquement à partir de 20 unités logement.

**Ils proposent également d'ajuster la durée du bail à celle du remboursement des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour la construction de gendarmeries.**

**Les petites gendarmeries par définition se retrouvent dans les secteurs les plus ruraux qui sont déjà ceux devant faire face à une désaffectation des services publics. Demander à ces collectivités de financer davantage, proportionnellement, les casernes que les secteurs plus denses consacrent une véritable double peine qui va à rebours des objectifs de ce projet de loi et particulièrement du réinvestissement dans les territoires ruraux et périurbains tel que cela est énoncé au titre 2.1 du rapport annexé du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère 2022.**

Si un amendement des auteurs a bien été adopté au rapport annexé de la LOMPI (alinéa 118) permettant de mettre en exergue cette problématique, sa rectification faite à la demande du rapporteur a effacé le cœur de la demande de l'amendement à savoir la nécessité de réviser les deux décrets sus mentionnés.

C'est donc l'objet de la présente résolution, pour nos communes.

## **Proposition de résolution demandant la révision des décrets encadrant les conditions financières d'intervention des collectivités pour la construction de gendarmeries**

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu le chapitre XVI du règlement du Sénat,
- ④ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⑤ Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- ⑥ Vu la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, et notamment le deuxième alinéa du 2.1.2 de son rapport annexé,
- ⑦ Vu l'amendement n° 23 rectifié *bis* adopté par le Sénat en première lecture lors de l'examen de la loi précitée,
- ⑧ Vu le décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie,
- ⑨ Vu le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitation à loyer modéré financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires,
- ⑩ Partageant la volonté du Gouvernement de « réinvestir » les territoires ruraux et périurbains en termes de présence de forces de l'ordre ;
- ⑪ Considérant la nécessité d'offrir de meilleures conditions de travail et de logement aux gendarmes et à leurs familles ;
- ⑫ Considérant les difficultés pour de nombreuses collectivités à financer les casernes et les équipements nécessaires ;
- ⑬ Considérant les règles relatives à la construction des gendarmeries en vigueur, et notamment les règles de calcul des subventions aux collectivités ;

- ⑭ Constatant l'adoption de l'amendement 23 rectifié *bis* précité lors de l'examen en séance publique au Sénat du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ;
- ⑮ Rappelant qu'il s'agissait d'un amendement rectifié à la demande du rapporteur, afin de permettre son adoption mais qui en a réduit considérablement le champ ;
- ⑯ Constatant que le problème de financement des gendarmeries en milieu rural pour les collectivités les moins fortunées ne sera pas résolu par cette programmation ;
- ⑰ Regrettant qu'aucun engagement n'ait été pris relativement à ce sujet précis ;
- ⑱ Relayant la préoccupation de plusieurs maires confrontés à de véritables difficultés financières mais souhaitant ardemment s'engager dans l'amélioration des conditions de travail et de vie des gendarmes présents sur leur territoire ;
- ⑲ Demande la révision des décrets n° 93-130 du 28 janvier 1993 et n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 en ajustant, d'une part, la subvention d'investissement aux collectivités en fonction du nombre d'unités de logement de la caserne et, d'autre part, la durée du bail pour la rapprocher de celle du remboursement des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour la construction de gendarmeries.